



COMMUNE DE VEX

Directives pour le déneigement

Du fait de l'extension du réseau des routes communales à déneiger et afin d'assurer une équité de traitement envers tous les citoyens, le Conseil Municipal a édicté les directives suivantes concernant le déblaiement des neiges sur l'ensemble du territoire communal.

1. **Principe de base**

Le service communal de la voirie assure **uniquement** l'ouverture des routes et des parkings du **domaine public**.

Les propriétaires peuvent **solliciter des entreprises de services privées** pour effectuer le déblaiement sur leur(s) parcelle(s). Une liste de ces entreprises est à votre disposition auprès de l'administration communale durant les heures d'ouvertures habituelles ainsi que sur le site internet.

Nous rendons également attentifs tous les propriétaires que l'heure limite pour l'éventuel dépôt de la neige sur le domaine public est **06h00**.

2. **Programme de déneigement**

Le périmètre de déblaiement des neiges est détaillé sur un plan officiel et mentionne les routes et les places d'intérêt public. L'élaboration des plans tient également compte des aspects de dangerosité et qualité du revêtement des routes à déneiger. La consultation de ce plan est possible en tout temps auprès de l'administration communale durant les heures d'ouvertures habituelles ainsi que sur le site internet.

L'épandage de gravier ou de sel ne se fera également que sur le **domaine public**. La Commune n'assume aucune responsabilité pour un éventuel accident survenu sur du terrain privé, notamment en cas de glissade d'une personne ou d'un véhicule.

3. **Accessibilité des voies publiques**

Les bordiers sont tenus de dégager les accès à leur propriété et selon ***l'art. 196 al. 3 de la Loi cantonale sur les routes***, la neige évacuée de la voie publique doit être également reçue par les fonds voisins. Il est interdit de jeter la neige sur la voie publique après le passage des véhicules de déblaiement. Les réverbères ainsi que les signaux routiers doivent rester parfaitement visibles.

4. **Places en bordure de la voie publique**

Tous les propriétaires bordiers d'une route communale ou cantonale sont rendus attentifs aux ***articles 166 et suivants de la Loi cantonale sur les routes*** relatifs aux distances des murs de clôture, des haies, des arbres, etc... Les constructions non conformes aux articles précités ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une demande d'indemnité en cas de dommages causés par les véhicules de déblaiement.

La chaussée et ses abords doivent être libres de toutes machines, matériaux et autres.

Les entrepreneurs ou les maîtres d'œuvre veilleront à ce que leurs chantiers soient correctement signalés, qu'aucun objet ne perturbe le déblaiement des neiges et que toutes les fouilles exécutées sur le domaine public soient remises en état.

5. **Stationnement des véhicules**

Il est rappelé aux propriétaires de véhicules automobiles la teneur des *articles 19 et 20 de l'ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière* qui précisent : « lors de chutes de neige, il est interdit de laisser les véhicules en stationnement sur les routes et le domaine publique, qui pourraient empêcher le déblaiement des neiges ».

Le Conseil Municipal décline toute responsabilité pour les dégâts éventuels occasionnés aux véhicules mal stationnés.

6. **Végétation – élagage**

Toute végétation (arbres, arbustes, haies vives, buissons, rosiers grimpants, ronces, etc...) doit être tenue constamment affranchie de toute entrave en bordure de la voie publique. Les plantations non-conformes à ces conditions ne pourront en aucun cas faire l'objet de demande d'indemnités en cas de dommages causés par les véhicules de déneigement.

7. **Divers**

Les propriétaires de bâtiment en bordure de la voie publique ont l'obligation de protéger les emplacements (entrées de caves, de garages ou autres) où la neige pourrait s'accumuler et occasionner, lors de la fonte, des infiltrations d'eau.

Les agences immobilières, les gérances d'immeubles et les hôteliers sont tenus d'aviser leurs hôtes des présentes prescriptions et directives.

8. **Infraction(s) au règlement**

La répression des infractions aux présentes directives est soumise à la législation fédérale sur la circulation routière ainsi qu'à la législation cantonale sur les routes.

9. **Responsabilité**

L'administration communale décline toute responsabilité pour les dégâts causés sur la voie publique par les chutes de glaçons ou par les corniches de neige provenant de fonds privés.

L'administration communale décline toute responsabilité pour les dégâts dus à la non observation des présentes directives ou de toute disposition légale.

COMMUNE DE VEX

Sébastien Menoud
Président



Monique Nendaz
Secrétaire

